



STATUTS



Payerne, le 14 juin 2024

Titre I Dispositions générales

Art. 1. Nom

Le Unihockey Club Payerne (cité dorénavant : UCP), est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Art. 2. Siège

Le siège de l'association et son for juridique se trouvent à Payerne.

Art. 3. Fortune sociale

La fortune sociale répond à elle seule des engagements de l'association.

Titre II Affiliation

Art. 4. Affiliation du Unihockey Club Payerne

¹ Le Unihockey Club Payerne est membre de Swissunihockey. En outre, il se conforme aux règlements, à l'éthique et aux stratégies de développements des organisations suivantes :

- a) Swissunihockey ;
- b) Vaud Unihockey ;
- c) Jeunesse et Sport.

² L'UCP peut devenir membre d'autres organisations pour autant que celles-ci ne concurrencent pas Swissunihockey. Les statuts, les règlements, les décisions et les directives de Swissunihockey sont reconnus comme prioritaires.

Titre III But de la société

Art. 5. But

Le Unihockey Club Payerne poursuit les buts suivants ;

- a) La pratique du unihockey pour toutes les classes d'âges et pour toutes les aptitudes et la favorisation des possibilités de formations, de compétitions et de jeux correspondantes ;
- b) Il attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de ses membres ;
- c) Il observe une neutralité politique et religieuse.

Art. 6. Ethique

¹ L'UCP s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. L'UCP reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

² L'UCP, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et à l'article 1.1 alinéa 3 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Swissunihockey s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de Swissunihockey ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

³ Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Titre IV Composition, admissions, démissions, exclusions

Art. 7. Catégories de membres

¹ La société comprend les catégories suivantes de membres :

- a) Membres actifs ;
- b) Membres passifs.

² Sont considérés comme membres actifs :

- a) Joueurs licenciés ou non d'une équipe ;
- b) Membres du comité ;
- c) Arbitres ;
- d) Entraîneurs.

Art. 8. Devoirs des membres

¹ Tous les membres sont tenus de :

- a) S'acquitter des cotisations annuelles ;
- b) Défendre les intérêts du club et ne pas nuire à son image ;
- c) Reconnaître et respecter les statuts, les règlements et les directives des organes.

² Les membres actifs sont tenus de :

- a) Participer à l'assemblée générale (AG) ;
- b) Participer aux entraînements et aux événements du club conformément au règlement.

Art. 9. Droits des membres

¹ Les membres actifs ont le droit de vote et d'éligibilité lors de l'AG dès l'âge de 16 ans.

² Les membres actifs de moins de 16 ans cèdent leur droit de vote et d'éligibilité à leur représentant légal et peuvent mandater ce dernier pour faire des requêtes.

³ Les membres passifs n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité.

Art. 10. Affiliation dans l'Unihockey Club Payerne

¹ Pour devenir membre de l'UCP, il faut remplir le formulaire d'adhésion et le retourner au secrétaire.

² L'admission de tout membre devient effective après signature du formulaire d'adhésion.

³ Le formulaire d'adhésion d'un membre mineur doit être signé par son représentant légal.

Art. 11. Démission du club

¹ Se retirer de l'UCP n'est possible qu'à la prochaine assemblée générale. La démission doit être adressée au président par écrit ou par courriel au plus tard 14 jours avant ladite assemblée.

² La démission sera acceptée que lorsque le membre ne sera plus engagé financièrement auprès de l'UCP.

Art. 12. Exclusion

¹ Les membres qui contreviennent intentionnellement et gravement aux statuts et règlements de l'association, ceux qui se montrent indignes de faire partie de l'association ou qui nuisent à l'image du sport, du unihockey ou du club peuvent être exclus par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité.

² Peuvent notamment entraîner l'exclusion du club :

- a) Le retard d'un an dans le paiement des cotisations ;
- b) Une absence injustifiée aux entraînements pendant un an ;
- c) Le non-respect des obligations envers la société ;
- d) Un comportement non conforme à la bienséance ;
- e) Un comportement non conforme aux présents statuts de l'UCP de manière récurrente.

³ L'exclusion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières. Les cotisations sont dues jusqu'au jour où la sortie devient effective.

Titre V Organes

Art. 13. Organes du club

¹ Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) La commission de vérification des comptes.

Art. 14. Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle est composée des membres de la société.

² Elle se réunit chaque année, en juin.

³ La remise des pouvoirs aux membres du comité a lieu immédiatement après l'AG.

Art. 15. Points statutaires

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) Lecture et approbation du procès-verbal de l'AG précédente ;
- b) Lecture et approbation du rapport annuel du président ;
- c) Lecture et approbation des comptes annuels de la société et du rapport de la commission de vérification des comptes ;
- d) Fixation des cotisations et approbation du budget ;
- e) Élection du président ;
- f) Élection des membres du comité ;
- g) Admissions, démissions, radiations ;
- h) Propositions individuelles ;
- i) Modifications des statuts sur demande.

Art. 16. Convocation à l'Assemblée générale

La convocation à l'AG doit se faire au plus tard 30 jours avant ladite assemblée et doit comporter l'ordre du jour.

Art. 17. Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour est établi par le comité. Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 18. Proposition des membres

Les membres qui désirent mettre en discussion à l'AG une proposition importante doivent la soumettre au comité, par écrit et 10 jours avant l'AG, afin qu'elle puisse être examinée au préalable.

Art. 19. Validité de l'Assemblée générale

L'AG régulièrement convoquée peut valablement délibérer, sans qu'un quorum de présences ne doive être respecté.

Art. 20. Procédure de scrutin / d'élection

¹ Les élections se font à main levée et la majorité absolue est nécessaire au premier tour ; la majorité relative suffit au deuxième tour.

² Les autres décisions sont prises à main levée à la majorité relative, sous réserve d'une règle différente prévue dans les statuts.

³ Sur demande, appuyée par le quart des membres présents, une élection ou une votation peut se faire au bulletin secret.

⁴ Le président dirige les assemblées et conduit les débats. Il ne prend part à la votation qu'en cas de partage égal des voix.

Art. 21. Requête d'Assemblée générale

Une AG extraordinaire peut être convoquée par le comité ou si le 1/5 des membres en fait la demande par écrit, en précisant les points de l'ordre du jour à traiter.

Art. 22. Comité

¹ Le comité est composé d'au moins trois personnes et est structuré de la manière suivante :

- a) Président
- b) Secrétaire
- c) Caissier

² L'association est engagée par la signature conjointe du président et d'un autre membre du comité.

³ À ce noyau peuvent se rajouter d'autres membres en fonction des besoins.

⁴ Les membres du comité sont élus par l'AG. Les fonctions spécifiques leurs sont attribuées par le comité.

⁵ Chaque membre du comité est élu séparément.

⁶ Le comité est élu pour 2 ans et est rééligible.

⁷ Le cumul entre les fonctions n'est pas admis en son sein.

⁸ Un repas de remerciement est prévu une fois par saison pour le comité, le budget alloué est de CHF 150.–par personne.

Art. 23. Séance du comité

¹ Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président. La convocation est envoyée à tous les membres en fonction au comité, si possible par écrit avec la liste des points de l'ordre du jour et une semaine avant la réunion.

² La séance du comité est dirigée par le président.

Art. 24. Décisions au sein du Comité

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Le président a le droit de vote et décide en cas d'égalité des voix.

Art. 25. Validité de la séance du Comité

Pour qu'une séance convoquée statutairement puisse valablement délibérer, la présence de 2/3 des membres est obligatoire.

Art. 26. Commission de vérification des comptes

¹ La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres et d'un suppléant.

² Les vérificateurs des comptes sont élus pour un mandat d'une durée de 2 ans. Ils peuvent être réélus par tranche d'une année.

³ La commission de vérification des comptes a le droit de contrôler en tout temps la tenue de la comptabilité et de vérifier les caisses.

⁴ Dans les semaines précédant l'assemblée générale annuelle, la commission procède à une vérification minutieuse des comptes de l'exercice écoulé. Elle présente ensuite son rapport à l'assemblée générale.

Art. 27. Commissions spéciales

¹ Le comité peut nommer des commissions spéciales auxquelles il confie des tâches particulières, liées au club. Ces commissions donneront leur rapport à l'assemblée générale.

² Un repas de remerciement est également prévu une fois par saison pour les commissions spéciales, le budget alloué est de CHF 75.—par personne.

Titre VI Finances

Art. 28. Ressources financières du Club

Les ressources financières nécessaires à l'activité de la société sont composées notamment par les :

- a) Cotisations des membres ;
- b) Recettes tirées des manifestations sportives organisées ;
- c) Subsidés J+S ;
- d) Des différentes ventes d'objets du club ;
- e) Dons et sponsoring ;
- f) Amendes.

Art. 29. Année comptable

¹ L'année comptable se déroule du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

² Les repas de remerciement ne sont pas cumulables d'année en année. Le budget alloué est à disposition durant la saison en cours et au plus tard jusqu'à la fin de l'année comptable.

Art. 30. Cotisations

¹ Chaque membre doit s'acquitter du montant de la cotisation dans les délais impartis. Passé ce délai, il risque des frais de rappel, voire la suspension de sa licence de jeu.

² Les montants des cotisations sont fixés par l'AG et figurent dans le règlement.

Art. 31. Assurances des membres

Tous les membres sont tenus d'avoir leur propre assurance. L'association rejette toute responsabilité en cas de maladie, d'accident ou d'un vol pendant les manifestations du club.

Art. 32. Recours contre les membres

Le club peut recourir contre un de ses membres pour le paiement des amendes infligées par Swissunihockey s'il s'avère que ce membre a commis une faute grave.

Art. 33. Boucllement des comptes

Les comptes annuels doivent être bouclés avant l'assemblée générale afin de permettre la vérification par la commission et la présentation au comité avant l'assemblée générale.

Titre VII Fusion

Art. 34. Décision de fusion

¹ Le comité peut présenter un projet de fusion avec un ou plusieurs autres clubs pratiquant le unihockey dans la région.

² La fusion ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire commune à tous les clubs concernés, réunissant au moins 1/3 des membres de l'UCP. La majorité absolue des membres présents est requise.

Titre VIII Dissolution

Art. 35. Décision de dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation des 4/5 des membres présents.

Art. 36. Rejet de dissolution

Aucune proposition de dissolution ne peut être acceptée aussi longtemps que l'une de ses équipes est en mesure de poursuivre son activité et d'assurer la pérennité de l'association.

Art. 37. Liquidation de la société

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'exécution, de la liquidation et du sort de la fortune sociale de l'association.

Titre IX Dispositions finales

Art. 38. Statuts et règlements

Les statuts et règlements du club sont consultables en ligne.

Art. 39. Cas hors statuts

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code civil suisse (CC).

Titre X Révisions des statuts

Art. 40. Modification des statuts

Toute demande de révision totale ou partielle des présents statuts, sera présentée en assemblée générale, portée à l'ordre du jour et devra être acceptée par les 2/3 des membres présents.

Art. 41. Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur avec leur acceptation par l'assemblée générale du 14 juin 2024 et après avoir été agréés par le ressort « Contrôle des statuts » de Swissunihockey. Ils remplacent les statuts du 11 juin 2004, révisés les 23 décembre 2006, 11 juin 2010, 10 juin 2011, 7 mai 2016, 14 juin 2019 et le 18 juin 2021.

Au nom du Unihockey Club Payerne.

Le président

Julien Dessibourg



La secrétaire

Myriam Kohli

